



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

ARRÊTE OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2024-028

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement

Place du Général DE GAULLES,
Et devant le 137 Avenue Nicolas MIGNARD,

Le dimanche 17 mars 2024

« Vide greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la délibération 2022-054 du 5 juillet 2022 fixant le montant des redevances du domaine public communal ;

VU la demande en date du 20/02/2024 par laquelle Madame Gérardine DEMELIN, représentante de l'association « Pour 1 Instant », domiciliée 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation de règlementer la circulation, le stationnement et d'occuper temporairement le domaine public communal, place du Général DE GAULLES et devant le 137 avenue Nicolas MIGNARD à Aubignan (84810) afin d'organiser un « vide grenier ».

publié en ligne le 8 mars 2024

Le dimanche 17 mars 2024 de 6h00 à 18h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « Pour 1 Instant » est autorisée à organiser un « vide grenier » à Aubignan, Place du Général DE GAULLES et devant le 137 Avenue Nicolas MIGNARD
Le dimanche 17 mars 2024 de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies indiquées dans l'article 1, à Aubignan (84810) ;

Du samedi 16 mars dès 01h00 au dimanche 17 mars 2024 jusqu'à 18h00

ARTICLE 3 : Des barrières seront positionnées par les services techniques de la commune. Ces barrières ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. Les véhicules ne respectant pas l'arrêté municipal seront placés en fourrière.

ARTICLE 5 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Gérardine DEMELIN
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le jeudi 7 mars 2024

**Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Siegfried BIELLE**



publié en ligne le 8 mars 2024



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'ÉCART
DIRE

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2024-029

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

République Française

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation de règlementer l'utilisation du stade
municipal « Léon CHAUVIN »

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les conditions météorologiques annoncées pour ce week-end

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer son utilisation.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTÉ
publié en ligne le 8 mars 2024

Article 1 : la pratique du football à 11 sera interdite du **09 mars 2024 8h00 au 10 mars 2024 23h00** sur le stade d'honneur du complexe « Léon Chauvin »

Article 2 : L'interdiction d'utiliser le terrain sera transmise aux dirigeants des clubs sportifs concernés.

Article 3 : Toutes les associations sportives devront respecter les interdictions édictées par arrêté du Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire, la gendarmerie nationale de Beaumes, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubignan le 08 mars 2024.

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE**

Po

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères - 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*